

Arrêté ministériel portant refus de reconnaissance de l'ASBL « Fédération royale des Sociétés d'Architectes de Belgique » en tant que fédération professionnelle

A.M. 23-05-2025

M.B. 12-09-2025

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle en ses articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'appel à candidatures pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'ASBL « Fédération royale des Sociétés d'Architectes de Belgique » ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que la candidature vise une reconnaissance au sein de la Chambre de concertation des arts plastiques ;

Que c'est au travers des compétences dévolues à cette Chambre qu'il convient d'étudier la demande de reconnaissance ;

Que la demande de reconnaissance doit être également étudiée au regard des spécificités du secteur des arts plastiques ;

Considérant que l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o du décret du 28 mars 2019 précité requiert des fédérations professionnelles qu'elles aient une activité réelle consistant en la représentation significative d'opérateurs dans le cadre de politiques culturelles ;

Que le rapport d'activité 2023-2024 comporte des activités en lien avec la défense de la profession d'architecte mais sans que ces activités s'inscrivent dans le cadre de politiques culturelles ;

Que la liste des activités projetées pour 2025 ne comporte aucune activité s'inscrivant dans le cadre de politiques culturelles ;

Que par conséquent le critère de reconnaissance visé ci-dessus n'est pas rencontré ;

Considérant que l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o du décret du 28 mars 2019 précité requiert des fédérations professionnelles qu'elles aient pour objet social

et pour activité réelle la représentation significative d'opérateurs dans un secteur, une discipline ou une catégorie professionnelle ;

Que la notion d'opérateur doit s'entendre au sens de l'article 1^{er}, 10° du décret du 28 mars 2019 précité ;

Que l'analyse de la liste des membres de l'ASBL « Fédération royale des Sociétés d'Architectes de Belgique » montre que cette liste ne comporte pas d'opérateurs ;

Considérant que les critères de reconnaissance de l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er} du décret précité ne sont pas rencontrés ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la demande de reconnaissance en qualité de fédération professionnelle introduite par l'ASBL « Fédération royale des Sociétés d'Architectes de Belgique,

Arrête :

Article 1^{er}. - La demande de reconnaissance introduite par l'ASBL « Fédération royale des Sociétés d'Architectes de Belgique », enregistrée sous le numéro d'entreprise 408.742.459, est rejetée.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE